

**SECTION 2** **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

**ARTICLE 119** **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l’espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsqu’un astérisque (\*) apparaît, cela indique qu’il y a d’autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

08.09.02.09  
2 oct. 2009

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

| <b>USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT</b>  | <b>COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE</b> | <b>COURS LATÉRALES</b> | <b>COUR ARRIÈRE</b> |
|---|--|------------------------|---------------------|
| 1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l’espace de stationnement | Oui*                                       | Oui*                   | Oui*                |
| 2. Trottoir, allée piétonne, rampe d’accès pour personnes à mobilité réduite              | Oui  | Oui                    | Oui                 |
| 3. Muret détaché du bâtiment principal  | Oui*                                       | Oui*                   | Oui*                |
| 4. Clôture et haie  | Oui*                                       | Oui*                   | Oui*                |
| 5. Potager  | Non  | Oui                    | Oui                 |
| 6. Équipement de jeux   | Non  | Non                    | Oui*                |
| 7. Terrain de tennis privé<br>- distance minimale de toute ligne de terrain               | Non  | Oui<br>3,0 m           | Oui<br>3,0 m        |
| 8. Antenne parabolique ou autre type d’antenne  | Non  | Oui*                   | Oui*                |
| 9. Thermopompe et autres équipements similaires   | Non  | Oui                    | Oui*                |

08.09.41.17  
13 juin 2017

| USAGE, BÂTIMENT,<br>CONSTRUCTION ET<br>ÉQUIPEMENT  | COUR AVANT<br>ET COUR<br>AVANT<br>SECONDAIRE          | COURS<br>LATÉRALES               | COUR<br>ARRIÈRE   |
|--|---|----------------------------------|-------------------|
| 10. Capteurs énergétiques éoliens  | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 11. Capteurs énergétiques solaires   | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 12. Objet d'architecture de paysage  | Oui*  | Oui*                             | Oui*              |
| 13. Conteneur de déchets   | Non   | Non                              | Oui*              |
| 14. Foyer extérieur  | Non   | Non                              | Oui*              |
| 15. Entreposage extérieur  | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 16. Abri pour animaux  | Non   | Oui                              | Oui               |
| 17. Corde à linge  | Non   | Non                              | Oui               |
| 18. Réservoir et bombonne  | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 19. Piscine creusée et accessoires   | Oui* (cour avant secondaire seulement)                | Oui*                             | Oui*              |
| 20. Piscine hors-terre et accessoires  | Non <del>Oui* (cour avant secondaire seulement)</del> | Oui*                             | Oui*              |
| 21. Spa et bain tourbillon   | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 22. Pergola  | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 23. Patio  | Non   | Oui                              | Oui               |
| 24. Patio sur un terrain ayant front sur un cours d'eau  | Oui   | Oui                              | Oui               |
| 25. Terrasse   | Non   | Oui                              | Oui               |
| 26. Terrasse sur un terrain ayant front sur un cours d'eau<br>- distance minimale d'une ligne de terrain                   | Oui<br><br>4,0 m                                      | Oui                              | Oui               |
| 27. Pavillon   | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 28. Serre domestique   | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 29. Remise   | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 29.1 Abri d'auto   | Oui*  | Oui*                             | Oui*              |
| 30. Abri d'hiver pour automobiles  | Oui*  | Oui*                             | Oui*              |
| 31. Tambour et abri temporaire   | Oui*  | Oui*                             | Oui*              |
| 32. Garage privé   | Non   | Oui*                             | Oui*              |
| 33. Construction souterraine<br>- empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m) | Oui<br>2,0 m  | Oui<br>2,0 m                     | Oui<br>2,0 m      |
| 34. Cheminée faisant corps avec le bâtiment<br>- saillie maximale  | Non<br><br>-  | Oui<br><br>0,60 m <sup>(1)</sup> | Oui<br><br>0,60 m |

| USAGE, BÂTIMENT,<br>CONSTRUCTION ET<br>ÉQUIPEMENT   | COUR AVANT<br>ET COUR<br>AVANT<br>SECONDAIRE | COURS<br>LATÉRALES                       | COUR<br>ARRIÈRE                          |
|---|--|--|--|
| 35. Perron et galerie<br>- empiètement dans la<br>marge minimale<br>prescrite   | Oui<br>2,0 m                                 | Oui<br>- <sup>(1)</sup>                  | Oui<br>2,0 m <sup>(1)</sup>              |
| 36. Balcon<br>- aire maximale   | Oui<br>6,0 m <sup>2</sup>                    | Oui<br>6,0 m <sup>2</sup> <sup>(1)</sup> | Oui<br>6,0 m <sup>2</sup> <sup>(1)</sup> |
| 37. Véranda, respect des<br>marges prescrites   | Non  | Oui                                      | Oui                                      |
| 38. Avant-toit et porche<br>- saillie maximale  | Oui<br>2,0 m                                 | Oui<br>2,0 m <sup>(1)</sup>              | Oui<br>2,0 m <sup>(1)</sup>              |
| 39. Muret attaché au<br>bâtiment extérieur<br>- longueur maximale   | Oui<br>2,0 m                                 | Oui<br>2,0 m <sup>(1)</sup>              | Oui<br>2,0 m <sup>(1)</sup>              |
| 40. Corniche<br>- saillie maximale  | Oui<br>1,0 m                                 | Oui<br>1,0 m <sup>(1)</sup>              | Oui<br>1,0 m <sup>(1)</sup>              |
| 41. Escalier extérieur<br>donnant accès au rez-de-<br>chaussée ou au sous-sol<br>- empiètement dans la<br>marge minimale<br>prescrite | Oui<br>2,0 m                                 | Oui<br>- <sup>(1)</sup>                  | Oui<br>2,0 m <sup>(1)</sup>              |
| 42. Escalier extérieur autre<br>que celui donnant accès<br>au rez-de-chaussée ou au<br>sous-sol                                       | Non  | Non                                      | Oui <sup>(1)</sup>                       |
| 43. Fenêtre en saillie faisant<br>corps avec le bâtiment et<br>mu en porte-à-faux<br>- saillie maximale                               | Oui<br>0,60 m                                | Oui<br>0,60 m <sup>(1)</sup>             | Oui<br>0,60 m <sup>(1)</sup>             |
| 44. Tambour ou vestibule<br>d'entrée<br>- saillie maximale  | Oui*<br>2,0 m                                | Oui*<br>2,0 m <sup>(1)</sup>             | Oui*<br>2,0 m <sup>(1)</sup>             |

(1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,5 de la ligne latérale.

**SECTION 3**

**LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

**SOUS-SECTION 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX  
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

**ARTICLE 120**

**GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- e) ~~tout bâtiment accessoire ne peut être jumelé à un autre bâtiment accessoire;~~
- f) il est interdit de relier des constructions accessoires au bâtiment principal sauf pour les garages intégrés et les serres domestiques et pergolas attenantes;
- g) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- h) ~~toute construction accessoire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute installation septique ou champs d'épuration;~~
- i) La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 10% de la superficie totale du terrain.
- j) Toute construction accessoire doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain dans le cas d'un mur aveugle (sans ouverture) et de 2,0 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'un mur comportant des ouvertures, conformément à l'article 118 du présent règlement. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit s'approcher à moins de 50 centimètres de toute ligne de lot;
- k) ~~Tout garage privé doit être relié à la rue par une allée d'accès conforme au présent règlement.~~

08.09.46.17  
22 nov 2017

08.09.02.09  
2 oct. 2009

08.09.02.09  
2 oct. 2009

08.09.32.14  
20 juin 2014

08.09.41.17  
13 juin 2017

---

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS**

**ARTICLE 121 GÉNÉRALITÉS**

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale isolée et trifamiliale isolée juxtaposée.

**ARTICLE 122 NOMBRE AUTORISÉ**

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

- a) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal;
- et**
- b) un garage isolé du bâtiment principal.

**ARTICLE 123 IMPLANTATION**

08.09.02.09  
2 oct. 2009

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal et respecter un minimum de 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur sans ouverture et de 2,0 mètres dans le cas d'un mur comportant des ouvertures.

08.09.32.14  
20 juin 2014

Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

**ARTICLE 124 DIMENSIONS**

Tout garage privé isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 10,0 mètres;
- b) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres;
- c) la hauteur totale ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

08.09.02.09  
2 oct. 2009

ARTICLE 125

SUPERFICIE

08.09.02.09  
2 oct. 2009

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation unifamiliale est fixée à 70,0 mètres carrés.

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est fixée à 35,0 mètres carrés par logement, sans jamais excéder 50% de la superficie de plancher habitable du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.

ARTICLE 126

ARCHITECTURE

08.09.02.09  
2 oct. 2009  
08.09.19.12  
28 juin 2012  
08.09.41.17  
13 juin 2017

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé ou attenant au bâtiment principal, ~~sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.~~

Le matériau de revêtement extérieur doit être conforme à la réglementation en vigueur et de couleur similaire au bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 3**

**LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS**

ARTICLE 127

GÉNÉRALITÉ

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel, à l'exclusion des maisons mobiles.

ARTICLE 128

NOMBRE AUTORISÉ

08.09.32.14  
20 juin 2014

~~Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés,~~ Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

a) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal;

**et**

b) un garage isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 128.1

IMPLANTATION

08.09.32.14  
20 juin 2014

Tout garage privé intégré au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 128.2

DIMENSIONS

08.09.32.14  
20 juin 2014

Tout garage privé intégré est assujéti au respect des normes suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 10,0 mètres;
- b) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 128.3

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé intégré à une habitation unifamiliale est fixée à 70,0 mètres carrés.

ARTICLE 128.4

ARCHITECTURE

08.09.41.17  
13 juin 2017

Le matériau de revêtement extérieur doit être conforme à la réglementation en vigueur et de couleur similaire au bâtiment principal.

ARTICLE 129

ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant à la classe multifamiliale doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ou arrière ne faisant pas face à une voie publique.

ARTICLE 130

SÉCURITÉ

08.09.32.14  
20 juin 2014

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas de la classe d'usage habitation unifamiliale.

**SOUS-SECTION 4**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO**

ARTICLE 131

GÉNÉRALITÉ

Les abris d'auto sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 132

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 133

IMPLANTATION

Un abri d'auto doit être attenant au bâtiment principal et respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

Un abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 134

DIMENSIONS

Un abri d'auto est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 7,0 mètres, sans jamais excéder 50% de la largeur du bâtiment principal;
- b) la hauteur maximale est fixée 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 135

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 70,0 mètres carrés.

ARTICLE 136

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins 2 côtés dans une proportion minimale de 50%. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et

doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'auto en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 137

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

ARTICLE 138

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ABRI D'AUTO

Tout abri d'auto, attenant ou intégré au bâtiment principal peut être fermé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et ce, aux mêmes conditions que celles édictées pour un abri d'hiver pour automobiles.

**SOUS-SECTION 5**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES**

ARTICLE 139

GÉNÉRALITÉ

08.09.32.14  
20 juin 2014

Les remises isolées ~~ou attenantes~~ au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 140

NOMBRE AUTORISÉ

08.09.32.14  
20 juin 2014

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, le nombre de remise autorisé est le suivant :

- a) une seule remise sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins;
- b) un maximum de deux remises sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés. »

Dans le cas des habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, une seule remise est autorisée.

ARTICLE 141

IMPLANTATION

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

08.09.47.17  
22 nov 2017

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et à ~~une distance de 1,0 mètre d'une construction ou équipement accessoire~~. Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

08.09.32.14  
20 juin 2014

~~Dans le cas des habitations bifamiliales les remises doivent être jumelées.~~

~~Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises doivent être contiguës.~~

ARTICLE 142

DIMENSIONS

08.09.32.14  
20 juin 2014

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 143

SUPERFICIE

08.09.32.14  
20 juin 2014

La superficie maximale d'une remise est fixée à 23 mètres carrés.

ARTICLE 144

ARCHITECTURE

08.09.32.14  
20 juin 2014

Les toits plats sont prohibés pour une remise. Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme à la réglementation en vigueur et de couleur similaire au bâtiment principal.